



Fiche thématique Protection des animaux

Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes de chevaux et d'autres équidés

Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs chevaux, poneys, ânes, mulets ou bardots (réunis ci-dessous sous le terme de « équidés » ; cf. art. 2 al. 3 let. p OPAn) dans la même unité de détention, par exemple une stabulation libre à plusieurs compartiments (cf. art. 9, al. 1 OPAn), dans laquelle chaque animal peut se mouvoir librement entre les différentes zones (aire d'affouragement, de repos et de sortie).

Stabulation libre à plusieurs compartiments

Dans la stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos doit être séparée par une cloison ou par un autre élément de séparation par rapport à l'aire d'affouragement, pour permettre aux animaux de rang inférieur de se coucher sans être dérangés. Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits (cf. ann. I, tab. 7, note de bas de page 6 OPAn).

Structuration

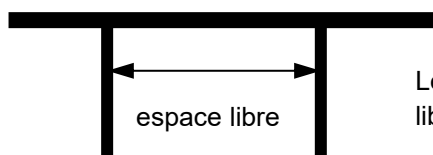
Les équidés communiquent principalement de manière visuelle (expression, port de la tête et de l'encolure, et position de la queue), raison pour laquelle il n'y a guère de blessures dans un groupe harmonieux établi, si les équidés de rang inférieur ont assez de place pour s'éviter. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses, des aménagements permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à la disposition des équidés. De tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois (art. 59, al. 5 OPAn). Divers éléments peuvent être utilisés pour structurer l'espace : cloisons, arbustes, fontaines, récipients, clôtures, plans opaques ou autres.

Dimensions minimales

Les aires de repos et de sortie dans les stabulations libres à plusieurs compartiments doivent répondre aux exigences minimales selon l'ann. 1, tab. 7, ch. 13 et 31 de l'ordonnance sur la protection des animaux (cf. art. 10, al. 1 OPAn).

La hauteur minimale au plafond est fixée en fonction du plus grand équidé d'une unité de détention. Elle doit être mesurée, compte tenu de l'épaisseur maximale de la litière.

La surface pour le groupe correspond à la somme des surfaces minimales des différents équidés. Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum (cf. ann. 1, tab. 7, note de bas de page 3 OPAn).



Les dimensions indiquées s'appliquent toujours aux espaces libres.

Dimensions minimales pour les stabulations libres à plusieurs compartiments

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 - 134 cm	134 - 148 cm	148 - 162 cm	162 - 175 cm	> 175 cm
Aire de repos en m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
Aire de repos pour jument avec poulain ¹⁾	5,2	5,85	7,15	7,8	9,75	10,4
Hauteur minimale au plafond	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
Valeurs de tolérance des hauteurs de plafond ²⁾	--	--	2,0	2,2	2,2	2,2

1) Pour les juments avec poulains âgés de plus de deux mois et pour les box de poulinage, la surface minimale est de 30 % supérieure.

2) Les hauteurs au plafond correspondant à la valeur de tolérance n'ont pas besoin d'être adaptées.

Aire de repos pourvue de litière

La surface de repos de l'écurie doit être pourvue d'une litière appropriée, en quantité suffisante (cf. fiche thématique n° 11.7 (4), « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés »). Elle doit être maintenue propre et sèche (cf. art. 34, al. 1, et 59, al. 2, OPAn). Dans la détention en groupe, il y a le risque que les équidés de rang inférieur ne puissent pas, ou pas suffisamment longtemps, être couchés sans être dérangés si la litière est comestible et qu'il n'y a pas de fourrage grossier à disposition à volonté.

Aire d'alimentation

Les animaux doivent recevoir plusieurs fois par jour une quantité suffisante de fourrage grossier et d'eau (cf. fiche thématique n° 11.11_(2) « Suffisamment de fourrage grossier pour les chevaux et les autres équidés », ainsi que l'art. 60, al. 1 OPAn).

Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture (cf. art. 4, al. 1 OPAn). Les équidés, qui sont des animaux grégaires, étant habitués à manger en même temps, il doit y avoir une place d'affouragement par équidé : cela permet d'assurer que les animaux de rang inférieur peuvent également manger sans être dérangés et de diminuer les conflits provoqués par la vue de la nourriture. Les râteliers circulaires sont notamment adaptés à la fourniture de fourrage grossier, tandis que pour le rationnement de l'affouragement, il convient d'opter pour des stalles d'alimentation, d'attacher l'animal pour une courte durée ou de prévoir une alimentation pilotée par ordinateur (cf. art. 3, al. 2 OPAn).

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

Art. 5, al. 2 OPAn Soins

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

Art. 9 OPAn Détention en groupe

¹ Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement.

² Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit :

- a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe ;
- b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et
- c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

Art. 10, al. 1 OPAn Exigences minimales

¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 59, al. 2 ; al. 4-5 OPAn Détention

² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.

⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition ; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

Art. 60, al. 1 OPAn Alimentation

¹ Les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage.

Art. 61, al. 2 OPAn Mouvement

² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des équidés les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, ch. 4.

Annexe 1, tab. 7 ; note de bas de page 6 OPAn

Note de bas de page 6 Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.